

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

ACCORD ENVIRONNEMENTAL

ENTRE

**LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES et
L'ASBL VALORLUX**

CONCERNANT LA PRÉVENTION DE DÉCHETS D'EMBALLAGES

Période 2017 - 2022

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets;

Vue la Directive 2015/720/UE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la Directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation des sacs en plastique légers;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages;

Vu l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 prévoyant la faculté pour le Ministre de l'Environnement de conclure des accords environnementaux avec les responsables d'emballages et/ou le ou les organisme(s) agréés);

Considérant l'agrément de l'asbl VALORLUX pour les déchets d'emballages d'origine ménagère conformément au règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998;

Considérant que la coordination du projet par un acteur tiers non impliqué dans la distribution est reconnue comme l'élément clé de la pérennité du projet commun;

Vu l'accord volontaire signé en date du 22 janvier 2004 entre le Ministère de l'Environnement et l'asbl VALORLUX en matière de prévention de déchets d'emballages et ayant comme objectif l'introduction de sacs réutilisables dans le secteur de la distribution alimentaire;

Vu l'accord volontaire signé en date du 1^{er} février 2006 entre le Ministère de l'Environnement et l'asbl VALORLUX en matière de prévention de déchets d'emballages ayant engagé les parties signataires ensemble avec la Confédération luxembourgeoise du Commerce;

Vu que la Commission Européenne a désigné en 2012 le projet éco-sac en tant que « best practice » en matière de prévention des déchets ;

Vu l'étude "Erfolgskontrolle zur Verwendung von Mehrwegtragetaschen beim Einkauf 2016 " effectuée en juin/juillet 2016 par le bureau ECO-Conseil S.à.r.l, dans les enseignes commerciales de la distribution alimentaire, au Grand-Duché de Luxembourg et constatant un taux d'utilisation des sacs réutilisables de 65,6 %;

Vu que l'objectif des taux d'utilisation de sacs réutilisables fixé dans l'accord volontaire du 1^{er} février 2012 a été pleinement atteint;

Vu que l'extension du projet a été réalisée auprès d'autres secteurs;

Vu que suite à la demande des consommateurs un sac réutilisable à taille réduite a été introduit avec succès en 2008;

Considérant le succès du projet "éco-sacs" et sa particularité d'offrir un sac unique et réutilisable aux consommateurs au Grand-Duché de Luxembourg;

Considérant le besoin constant de rappeler au consommateur de recourir à l'utilisation des sacs réutilisables;

Considérant que la Directive 2015/720/UE prévoit que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que le niveau de la consommation annuelle ne dépasse pas 90 sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2019 au plus tard;

Considérant que l'accord volontaire du 15 février 2012 prendra fin en date du 31 janvier 2017 et qu'il a lieu de renouveler l'accord volontaire, afin de garantir la poursuite du projet;

Il a été conclu ce qui suit:

Objet et champ d'application

Article 1^{er}

Le présent accord environnemental entre le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement, L-1499 Luxembourg et l'asbl VALORLUX, L-8399 Windhof a pour objet de préciser les modalités de gestion et de promotion de sacs de caisses réutilisables et uniformes (dénommés ci-après "éco-sacs") afin de garantir la poursuite du projet éco-sac. Cet accord fait suite à quatre accords volontaires préliminaires qui ont eu comme objectif le lancement, la promotion et l'extension de l'action éco-sac. L'action éco-sac est à considérer comme un élément clé afin d'atteindre les objectifs de la réduction de la consommation des sacs en plastique légers tels que fixés dans la Directive 2015/720/UE. Sans préjudice des objectifs de réduction fixés dans la Directive 2015/720/UE le présent accord détermine un taux de part de marché des sacs réutilisables au Grand-Duché de Luxembourg.

Production et commercialisation des éco-sacs

Article 2

Les parties signataires s'engagent à veiller à la poursuite de la commercialisation de l'éco-sac tel qu'il a été créé dans le cadre des accords volontaires de 2004 à 2017. Tout changement de matériel, taille, lay-out ou prix de vente de l'éco-sac se fait d'un commun accord des parties signataires du présent accord.

Lors de toute décision en la matière une attention particulière sera portée aux aspects environnementaux (matériel facilement recyclable et/ou produit à partir de matériel recyclé, etc.).

La production de l'éco-sac et, le cas échéant, de tout équipement complémentaire à l'éco-sac a lieu d'un commun accord entre les parties signataires du présent accord.

Article 3

L'asbl VALORLUX fera en sorte que les contrats existants avec les distributeurs-partenaires soient prolongés pour la période du présent accord et s'engage à élargir le projet à tout autre responsable d'emballages qui en fait la demande.

Modalités de gestion des éco-sacs

Article 4

L'asbl VALORLUX s'engage à veiller à la production et à la distribution des éco-sacs en nombre nécessaire et en temps voulu. Un système d'échange gratuit des éco-sacs abîmés suite à une utilisation normale est disponible auprès des distributeurs participant au projet. Un système de collecte est instauré auprès des centres de recyclage pour les éco-sacs à fin de vie desquels le détenteur veut se défaire.

L'asbl VALORLUX centralise les données concernant les quantités des éco-sacs distribués et encore disponibles.

Les signataires s'engagent à présenter à base semestrielle aux membres du groupe de travail le bilan des recettes provenant de la vente des éco-sacs auprès des distributeurs et de leurs dépenses respectives effectuées dans le cadre du projet. Les recettes sont intégralement réintroduites dans le projet ou dans un autre projet national de prévention de déchets d'emballages selon des modalités déterminées par les parties signataires.

Modalités de promotion des éco-sacs

Article 5

Plusieurs actions de promotion ont lieu au moins une fois par an telles que:

- informations à la presse;
- publicités dans les médias;
- actions événementielles (expositions, animations, ...)

Les modalités de promotion des éco-sacs sont déterminées d'un commun accord des partenaires signataires.

D'autres moyens de promotion sont mis en œuvre en cas de nécessité.

Article 6

Les éco-sacs sont mis en vente chez les distributeurs-partenaires qui s'engagent à mettre les éco-sacs en vente à un prix unique et proposé par les parties signataires du présent accord.

Les distributeurs-partenaires sont encouragés à entamer eux-mêmes des actions de promotion des éco-sacs.

Evaluation des résultats et objectifs

Article 7

L'impact du projet est évalué par l'Administration de l'environnement. Dans ce contexte, l'asbl VALORLUX met à disposition de l'Administration de l'environnement les données dont elle dispose relatives à ses membres participant au projet.

Les parties signataires s'engagent à faire un rapport annuel et, le cas échéant, les enquêtes nécessaires à l'évaluation du projet. Les données disponibles auprès de l'Administration de l'environnement concernant la gestion des déchets (p.ex. analyse des déchets, statistiques des communes) en général sont utilisées pour faire l'évaluation du projet.

Article 8

Sans préjudice des objectifs fixés dans la Directive 2015/720/UE l'objectif du projet est de maintenir le taux de part de marché d'au moins 60 % des sacs réutilisables tout en prenant les mesures nécessaires pour atteindre un taux plus élevé.

Ce taux est déterminé selon les modalités reprises en annexe

Suivi de l'accord environnemental

Article 9

Le présent accord est suivi par un groupe de travail qui se compose de représentants de l'asbl VALORLUX, de l'Administration de l'environnement et de la CLC.

Dispositions finales

Article 10

Les frais résultant du présent accord sont supportés par le budget disponible dans le cadre du projet. Suivant ses moyens budgétaires, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures participera à la communication liée à ce projet.

Le présent accord environnemental entrera en vigueur le 01 février 2017 et viendra à échéance le 31 janvier 2022.

Annexe: Description de la poursuite du projet "éco-sacs".

Fait en double exemplaire. Chaque partie ayant reçu un exemplaire.

Luxembourg, le 31 janvier 2017.



La Ministre de l'Environnement

Madame Carole Dieschbourg



Le Directeur de l'a.s.b.l. Valorlux

Monsieur Claude TURPING

Annexe

Description de la cinquième phase du projet des sacs de caisse réutilisables au Grand-Duché de Luxembourg

1. Finalité de l'opération

Afin d'éviter autant que possible le recours aux sacs de caisse jetables et d'épargner nos ressources naturelles, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures et l'asbl VALORLUX ont uni en janvier 2004 leurs efforts dans le cadre d'un premier accord environnemental pour proposer à la population un sac de caisse réutilisable pratique et solide. Vu le succès du projet, un deuxième accord a été signé en janvier 2006 avec l'objectif d'atteindre jusqu'au 31 Janvier 2008 un taux minimal d'utilisation des sacs réutilisables. A partir du mois de février 2008, dans le cadre d'un troisième accord environnemental, l'opération a été complétée par l'introduction d'un éco-sac de plus petite taille. Durant cette même période le projet a été étendu aux secteurs du bricolage, des bouchers et des boulangers. Avec le cinquième accord environnemental cet effort d'extension est à renforcer, la sensibilisation du consommateur à recourir d'avantage aux sacs réutilisables et d'atteindre les objectifs de réduction de la consommation des sacs en plastique légers, tels que fixés dans la Directive 2015/720/UE.

2 Extension du projet à d'autres secteurs

L'objectif est de proposer l'éco-sac à tout responsable d'emballages qui en fait la demande. .

Les campagnes et actions spécifiques qui seront organisées tiendront compte des spécificités des différents secteurs. Les fédérations professionnelles seront des partenaires privilégiés dans ces actions.

Le prix du grand éco-sac est fixé à 0,70 Euro/pièce et celui du petit éco-sac à 0,50 Euro/pièce. Le groupe de travail peut adapter les prix selon les besoins du projet.

2. Campagnes de communication

En fonction de la disponibilité de fonds dans le cadre du projet les partenaires organisent des campagnes de communication en vue d'augmenter le taux d'utilisation des sacs réutilisables en stimulant le consommateur à utiliser plus régulièrement son sac réutilisable. Lors de ces campagnes, il faudra rappeler également aux consommateurs la possibilité d'échanger gratuitement des éco-sacs abîmés dans les magasins qui participent à l'opération ou de remettre les sacs à fin de vie au centre de recyclage.

Ces campagnes se feront en collaboration avec les membres de l'asbl VALORLUX concernés ainsi qu'avec d'autres acteurs.

En fonction de la disponibilité de fonds dans le cadre du projet, les partenaires peuvent organiser ou supporter des campagnes pour d'autres projets nationaux de prévention de déchets d'emballages.

3. Matériel mis à la disposition des commerçants

Du matériel de communication sera mis à disposition des commerçants. Il s'agit à titre d'exemple de supports informatiques, d'affiches en différents formats ou des spots radio en différentes langues.

Ce matériel sera adapté en fonction des spécificités des secteurs concernés.

4. Impact du projet

4.1. Répercussions

Les participants au projet "éco-sac" (Ministère/Administration de l'environnement, l'asbl VALORLUX et la CLC) s'attendent à recevoir des informations sur les répercussions écologiques entraînées par l'utilisation des sacs de caisse réutilisables au lieu des sacs de caisse jetables.

4.2. Déroulement

Secteur alimentaire

Les données suivantes seront recueillies annuellement auprès des distributeurs participant au projet:

- Nombre des passages de caisses;
- Nombre des « sacs de caisse réutilisables » autres que l'éco-sac distribués vendus aux clients.

Pendant la durée du projet, toutes les évolutions qui semblent essentielles pour l'évaluation du projet seront documentées.

Une fois par an un sondage sera effectué auprès de la clientèle dans les magasins participant au projet, le taux d'utilisation des sacs réutilisables est déterminé de la façon suivante:

Nombre de personnes ayant utilisé un sac réutilisable au moment du sondage

Nombre de personnes ayant utilisé un sac (réutilisable ou non) au moment du sondage

L'extension du projet à d'autres secteurs peut avoir une conséquence sur la méthode de calcul du taux d'utilisation des sacs réutilisables. Pour tenir compte de cette évolution, le groupe de travail peut modifier cette méthode de calcul.

L'impact écologique est mesuré par:

- l'évolution du nombre de sacs de caisse à usage unique et réutilisables mis sur le marché,
- l'évolution du nombre de sacs de caisse à usage unique utilisés par passage de caisse.

L'interprétation de ces données doit tenir compte des développements internes et externes qui semblent essentiels à l'évaluation du projet.

4.3. Autres secteurs

Au courant du programme d'extension de l'opération éco-sac, le groupe de travail déterminera par secteur les données à saisir, les méthodes de calcul des taux d'utilisation et la méthode d'évaluation de l'impact écologique.

5. Documentation du projet

Chaque année à la fin du premier trimestre, un *rapport intermédiaire* sera dressé qui reprendra les informations se rapportant à l'année précédente avec une comparaison des données recueillies depuis le début du projet.